

Délibération n° BUR – 35 – 19 décembre 2025 – Avis portant sur l'arrêté relatif aux conditions de prise en charge et à la tarification sociale concernant les prothèses capillaires applicables aux bénéficiaires de la protection complémentaire (C2S) en matière de santé

Par lettre en date du 15 décembre 2025, notifiée par courriel le 16 décembre 2025, la Direction de la Sécurité sociale (DSS) a demandé à l'UNOCAM, en application de l'article L. 200-3 du code de la sécurité sociale (CSS), de lui faire connaître son avis sur un projet d'arrêté relatif aux conditions de prise en charge et à la tarification sociale concernant les prothèses capillaires inscrites au chapitre 2 du titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, applicables aux bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé.

Ce projet d'arrêté vise à parachever le cadre juridique relatif à la réforme de la prise en charge des prothèses capillaires en précisant les modalités pour les assurés relevant de la complémentaire santé solidaire (C2S) et les majorations applicables dans les départements d'outre-mer (DROM).

L'UNOCAM rappelle que les organismes complémentaires contribueront au financement de cette réforme¹ qui améliore la prise en charge des prothèses capillaires, soins de support destinés aux patients atteints de cancer traités par chimiothérapie. Concrètement, elle se traduira par la prise en charge du ticket modérateur mais aussi des dépassements s'agissant des produits de classe II pour les assurés disposant d'un contrat « solidaire et responsable ».

L'UNOCAM n'a pas de commentaire à formuler sur le projet d'arrêté qui était attendu depuis plusieurs mois même si elle regrette une saisine tardive et à nouveau en urgence pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2026.

Afin d'assurer une bonne mise en œuvre de la réforme rendue difficile par une publication très tardive des textes, l'UNOCAM sollicite auprès des pouvoirs publics un délai permettant de sécuriser juridiquement les organismes complémentaires mais aussi d'adapter leurs documents contractuels, étant précisé que ce délai est sans impact sur les remboursements des assurés. Elle précise que la lettre de la DSS à l'URSSAF caisse nationale du 27 novembre 2025 constitue une avancée importante mais non suffisante en ce qu'elle ne laisse aucun délai pour les contrats renouvelés, conclus ou prenant effet après le 1^{er} janvier 2026. Ces contrats doivent également être concernés par une période de tolérance jusqu'au 1^{er} juin 2026 inclus.

Au vu de ces éléments, l'UNOCAM prend acte du projet d'arrêté relatif aux conditions de prise en charge et à la tarification sociale concernant les prothèses capillaires pour les bénéficiaires de la protection complémentaire (C2S) en matière de santé, tout renouvelant, au vu des délais, sa demande d'une période de tolérance pour adapter l'ensemble des contrats des organismes.

Délibération adoptée à l'unanimité

¹ Estimations d'impact économique pour les OCAM : 15 M€ en année pleine pour les prothèses capillaires, auquel s'ajoutent 55/60 M€ pour la réforme de la prise en charge des VPH entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2025